

## TITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 164 - Dérogations

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le préfet, peut dans des cas exceptionnels et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, accorder des dérogations au présent règlement par arrêté pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront données. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L. 45 du Code de la santé publique, et éventuellement aux articles L. 46 et L. 47 dudit code, ainsi qu'aux autres réglementations applicables, notamment le décret du 21/07/71 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code rural et le décret du 22/01/1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

#### Article 165 - Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 80 F à 160 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 600 F (décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la santé publique, art.3).

#### Article 166 - Constatation des infractions

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L. 48 du Code de la santé publique aux articles 6 à 9 du décret du 22/01/1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

#### Article 167 - Exécution

"Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets et les Maires, sont chargés, concurremment avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les Agents des Services de la Répression des Fraudes, les Vétérinaires Inspecteurs, les Directeurs de Bureaux Municipaux d'Hygiène, les officiers et Agents de Police Judiciaire et les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté".